

**- RECOMMANDATION -**  
**IMPORTATION DE THON OBÈSE ET DE SES PRODUITS**  
**EN PROVENANCE DE ST-VINCENT ET LES GRENADINES**

**TITRE : *Recommandation de l'ICCAT concernant l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines***  
(Entrée en vigueur : **21 septembre 2002**)

*RAPPELANT* l'adoption en 1998 de la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-après « la Résolution de 1998 »);

*RAPPELANT* également la décision prise en 1999 par la Commission d'identifier St-Vincent et les Grenadines en vertu de la Résolution de 1998 comme étant un pays dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

*NOTANT* l'adoption en 2000 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, en vertu de laquelle les Parties contractantes ont pris des mesures appropriées à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de St-Vincent et les Grenadines;

*RECONNAISSANT* l'effort important que le gouvernement de St-Vincent et les Grenadines a récemment réalisé en mettant sur pied un programme de réformes dans le but de garantir la pleine conformité avec les mesures de l'ICCAT, qui comprend notamment la réduction substantielle des activités des bateaux de pêche qui ont été identifiés comme portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en ce qui concerne le thon obèse de l'Atlantique, l'adoption d'une législation nationale révisée et l'élaboration et l'application de méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance à leurs flottilles;

*SE DISANT PRÉOCCUPÉE* par le fait que St-Vincent et les Grenadines doivent néanmoins prendre des mesures supplémentaires pour résoudre toutes les questions posées dans la Résolution de 1998;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes lèveront l'interdiction d'importer du thon obèse de l'Atlantique et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines qui avait été imposée en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*.
- 2 La suspension des interdictions d'importation imposées dans la Recommandation susmentionnée prendra effet le 1er janvier 2003, à moins que la Commission ne décide lors de sa réunion de 2002, sur la base d'une preuve documentée, que St-Vincent et les Grenadines n'ont pas pris les mesures nécessaires afin d'aligner leurs activités de pêche du thon obèse de l'Atlantique sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.